

SÉANCE ORDINAIRE
2 JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 2 JUIN 2026 À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 218-06-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 219-06-2026

1.2 MOTION DE REMERCIEMENTS - JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT AYANT EU LIEU LE 9 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a organisé la Journée de l'environnement le 9 mai 2026, dans le but de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et de promouvoir des pratiques durables;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a connu un franc succès, malgré la température, grâce à la participation active de nombreux citoyens, à l'engagement des élus municipaux et au travail dévoué des employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements :

- **À tous les citoyens et citoyennes** qui ont participé aux activités de la Journée de l'environnement, démontrant ainsi leur engagement envers la protection de notre milieu de vie et qui sont venu encourager les organismes et qui se sont procuré des végétaux pour enrichir la biodiversité à Saint-Joseph-du-Lac;
- **À nos précieux partenaires** pour leur soutien indispensable;
- **Aux élus municipaux**, pour leur présence, leur soutien et leur implication dans la réussite de cette journée;
- **Aux employés municipaux**, pour leur organisation, leur professionnalisme et leur précieuse collaboration avant, pendant et après l'événement.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 **Résolution numéro 220-06-2026**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2026.

PROCÈS-VERBAL

- 3.1 **Résolution numéro 221-06-2026**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026.

- 3.2 **Résolution numéro 222-06-2026**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MAI 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU du 20 mai 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

- 4.1 **Résolution numéro 223-06-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUIN 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-06-2026 au montant de 631 875,21 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-06-2026 au montant de 1 087 624,13 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- 4.2 **Résolution numéro 224-06-2026**
RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION, BUREAU 102, AU 95 CHEMIN PRINCIPAL - COMITÉ D'ACTION SOCIALE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la signature du bail suivant :

- Location annuelle, sans frais, au 95, chemin Principal, bureau 102, au Comité d'Action Sociale pour l'année 2026. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer le bail pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le document relatif à la location est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 225-06-2026

4.3 **MESURE DISCIPLINAIRE DE SUSPENSION - EMPLOYÉ 22-0207**

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal entérine la recommandation du directeur général en relation avec la suspension sans traitement de l'employé numéro 22-0207 pendant la période du 27 mai 2026 au 24 juin 2026 inclusivement.

Résolution numéro 226-06-2026

4.4 **TOUR CYCLISTE - LA CLASSIQUE DES VERGERS - MODIFICATION DE L'ÉVÉNEMENT**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 026-01-2026 qui autorise le droit de passage des cyclistes lors de l'édition de l'activité La Classique des vergers;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande initiale la date de l'événement était prévue le 4 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU' étant donné un changement de date pour la tenue du tour cycliste qui sera plutôt le 20 juin 2026 tout en respectant les conditions déjà établies;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de l'édition de l'activité La Classique des vergers qui aura lieu le 20 juin 2026 en collaboration avec le verger Méli-Mélo. Il s'agit d'une course sur route de 15 km effectué sur des rangs et routes permettant un contrôle de la circulation plus facile. Les organisateurs prévoient une présence d'au moins 250 cyclistes.

TRANSPORT

Résolution numéro 227-06-2026

5.1 **OCTROI D'UN MANDAT POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DE TROIS TRONÇONS URGENTS DE LA RUE BINETTE ET DU CHEMIN PRINCIPAL NORD**

CONSIDÉRANT l'état de dégradation observé sur les trois tronçons urgents de la rue Binette et sur le chemin Principal Nord ;

CONSIDÉRANT QUE des inspections du réseau routier municipal ont permis d'identifier la nécessité d'interventions de resurfaçage afin de maintenir l'intégrité des infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE ces tronçons sont utilisés quotidiennement par les citoyens et constituent des axes importants du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer la sécurité des usagers et maintenir un réseau routier fonctionnel et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Pavage Patrick Girard Inc. 136 200,00 \$ plus taxes
- Uniroc Construction Inc. 138 861,41 \$ plus taxes
- Construction Anor (1992) Inc. 112 700,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat de resurfaçage de trois tronçons urgents de la rue Binette et du chemin Principal Nord à l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. pour une somme de 112 700 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 228-06-2026

5.2

BALAI DE RUE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé en 2025 un contrat pour le balayage des rues et des stationnements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat prévoit deux (2) années d'option de renouvellement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se prévaloir de la première année d'option de renouvellement pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le service de balayage des rues et des stationnements contribue à l'entretien, à la propreté et à la sécurité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 27 336,27 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Entretiens J.R. Villeneuve Inc. afin d'assurer le service de nettoyage et de balayage des stationnements municipaux et des rues selon les termes du cahier des charges relatif à la présente, pour l'année 2026.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-02-521.

URBANISME

7.1 **Résolution numéro 229-06-2026**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du mercredi, 20 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-048-05-2026 à CCU-056-05-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mercredi, 20 mai 2026, telles que présentées.

7.2 **Résolution numéro 230-06-2026**
MANDAT PROFESSIONNEL AFIN DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PHASE II SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 267 SITUÉ AU 1044, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de revitaliser le noyau villageois et de favoriser la mise en valeur stratégique du secteur du chemin Principal;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité à acquérir le terrain identifié par le numéro de lot 1 733 267 du cadastre du Québec, situé au 1044, chemin Principal ;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation environnementale de Phase I a permis d'identifier certains risques environnementaux potentiels associés au site;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de procéder à une évaluation environnementale de Phase II afin de valider la présence de contaminants et de déterminer l'étendue potentielle des zones contaminées ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche permettra à la Municipalité de disposer des informations nécessaires à une prise de décision éclairée relativement à l'acquisition et au redéveloppement éventuel du site ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- NG2 Inc. (GESTENV) 12 000 \$, plus taxes
- Emphase environnement 13 750 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 12 000 \$ plus les taxes applicables, à la firme NG2 Inc. (GESTENV) afin de réaliser une évaluation environnementale phase II sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 267 situé au 1044, chemin Principal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-419.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 231-06-2026

9.1 EMBAUCHE D'UN STAGIAIRE POUR LA REFONTE DU PLAN D'ACTION COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE (RECTIFICATION SALAIRE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu en 2023 le statut de Communauté nourricière et a adopté un plan d'actions 2023 - 2025;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'actions est arrivé à échéance et doit être mis à jour pour une nouvelle édition 2027 - 2030;

CONSIDÉRANT la recommandation au Comité de la Communauté nourricière d'embaucher un stagiaire pour le printemps 2026 pour aider à l'élaboration du nouveau plan d'actions;

CONSIDÉRANT la diffusion de l'offre de stage aux programmes Environnements nourriciers et à la maîtrise en environnement de l'UQAM du 7 janvier au 13 février 2026;

CONSIDÉRANT la réception de la candidature pertinente de monsieur Alexandre Moreau le 18 janvier et son entrevue favorable le 4 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de rectifier le salaire total pour le mandat de monsieur Alexandre Moreau à titre de stagiaire à la communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac, pour la période du 4 mai au 31 juillet 2026, pour une somme totale maximale de 11 465,48 \$.

Cette rectification salariale découle notamment de la diffusion de l'offre de stage auprès des programmes *Environnements nourriciers* et de la maîtrise en environnement de l'UQAM, du 7 janvier au 13 février 2026.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 232-06-2026

10.1 MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT EN RELATION AVEC L'OPTIMISATION DU NOUVEAU RÉSERVOIR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assurer le bon fonctionnement et l'optimisation de ses infrastructures liées au traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une expertise spécialisée afin d'accompagner la municipalité dans l'optimisation des séquences d'opération et lors des transitions des modes opératoires de la conduite d'amenée ;

CONSIDÉRANT QUE certains besoins techniques ponctuels nécessitent un soutien professionnel spécialisé dans le domaine de l'eau et des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du Service des travaux publics et de l'ingénierie d'octroyer un mandat de services professionnels en ingénierie spécialisés en traitement des eaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat professionnel visant l'accompagnement en relation avec l'optimisation du nouveau réservoir d'eau à la firme GBI Expert-Conseils Inc. pour une somme de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 22-006. La dépense sera financée par le règlement d'emprunt 11-2024 et répartie à raison de 39,41 % pour la municipalité de Pointe-Calumet et de 60,59 % pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 233-06-2026

10.2 REPLACEMENT ET AJOUT DE VANNES DE SECTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la seule soumission reçue, au montant de 426 440,53 \$ plus les taxes applicables, excède le coût budgété estimatif du projet de 263 400 \$ de 61,9 %;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit d'assurer une saine gestion des fonds publics et de veiller à l'utilisation optimale des ressources financières mises à sa disposition;

CONSIDÉRANT QUE la réception d'une seule soumission ne constitue pas un échantillonnage représentatif du marché et ne permet pas à la municipalité d'évaluer adéquatement la compétitivité des prix soumis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de rejeter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres pour le remplacement et l'ajout de vannes de sectionnement sur le territoire de la municipalité, soit celle de Eurovia Québec Grands Projets Inc., au montant de 426 440,53 \$ plus les taxes applicables, celle-ci excédant de façon importante le coût budgété estimatif du projet.

Il est également résolu de ne pas octroyer le contrat et de mandater l'administration à réévaluer les besoins, la portée des travaux ainsi que les options de réalisation du projet, et à présenter de nouvelles recommandations au conseil, le cas échéant.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 234-06-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'une demande d'amendement au règlement de zonage portant le numéro a été déposée le 15 février 2026 afin de permettre la construction d'un immeuble composé uniquement d'unités d'habitation dans la zone MD-3;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel de la zone MD-3 n'autorise les unités d'habitation que dans le cadre d'une mixité avec des usages commerciaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite favoriser un développement cohérent et harmonieux du secteur, encourager la densification le long du chemin d'Oka et contribuer à atténuer la pénurie de logements ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles tendances architecturales et l'évolution des pratiques de construction favorisent des bâtiments principaux aux toits moins pentus ;

CONSIDÉRANT QUE certains secteurs autorisent désormais des bâtiments plus élevés, rendant pertinent l'abaissement des pentes de toit pour assurer une intégration harmonieuse au paysage urbain tout en respectant les objectifs de planification et de densification;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'ajouter l'usage H4 (multifamilial) dans les zones MD-3 et MD-5 ainsi que modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-3 est modifié en :
 - Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
 - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-5 est modifié en :
 - Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
 - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.4.2 relatifs aux pentes de toit d'un bâtiment principal du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant le chiffre « 7 » et en remplaçant celui-ci par le chiffre « 5 ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.2

Résolution numéro 235-06-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 17-2026, relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU' en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 5 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

La municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

8.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

8.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

8.3. Les termes «Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

8.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

9. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

10. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

10.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

10.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

10.3. Pour l'application des articles 10.1 et 10.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

11. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

12.Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13.Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14.Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

15.Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16.Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

17. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

18. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

19. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

20. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

21.Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
3. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22.Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23.Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24.Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25.Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26.Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27.Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28.Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

29.Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30.Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

31.Remplacement

Le présent règlement abroge le règlement numéro 09-2019 et ses amendements.

32.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Monsieur benoit proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat

Cocher

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

Non **Oui**

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts;

Cocher

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

_____ Date

_____ Nom

_____ Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Procédure ouverte <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom _____	Signature _____
	Date _____

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1 **Résolution numéro 236-06-2026**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h00.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

